

Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (2000)

Heft: 35: Divorce et conséquences du nouveau droit

Artikel: 1ère partie - préambule

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-351917>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{ERE} PARTIE – PRÉAMBULE

Dans le régime de la séparation de biens, nous vous rappelons ci-après ce qu'est l'union conjugale et quels sont les différents régimes matrimoniaux. Nous vous proposons également les biens, les administrer et les gérer au mieux de votre couple.

BREF RAPPEL DE L'UNION CONJUGALE

DROITS ET DEVOIRS

La célébration du mariage crée l'union conjugale.

CHOIX DU DOMICILE COMMUN

L'épouse et l'époux choisissent ensemble la demeure commune. Il s'agit du logement où vivent les époux. Qu'ils soient tous deux locataires ou propriétaires du logement familial, ou qu'un-e seul-e le soit, la résiliation du bail ou la vente du logement, ne peut se faire qu'avec le consentement des deux conjoints.

L'épouse ou l'époux peut se constituer également un domicile propre, autre que celui de la demeure commune (il n'est pas besoin d'avoir des raisons particulières pour le faire).

ENTRETIEN DE LA FAMILLE

Les époux pourvoient ensemble à l'entretien de la famille en fonction des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle.

Ils décident ensemble de la manière dont chacun-e contribuera à l'entretien de la famille. Cette contribution peut être apportée autant par le travail au foyer – tâches ménagères, soins voués aux enfants –

que par des prestations en argent ou l'aide apportée dans la profession ou l'entreprise de l'autre.

que par des prestations en argent ou l'aide apportée dans la profession ou l'entreprise de l'autre.

L'épouse ou l'époux qui s'occupe du ménage et des enfants, ou qui apporte son aide dans l'entreprise, a le droit de recevoir un montant équitable, dont elle-il peut disposer librement. Ce montant sera déterminé sur la base de la situation financière des époux. Il est à distinguer de l'argent de poche et de la contribution normale d'entretien.

L'épouse comme l'époux peut, pendant la vie commune, représenter l'union conjugale pour les besoins courant du ménage. Au-delà, une épouse ou un époux ne peut agir qu'avec le consentement de l'autre. Les dettes sont dues par celle ou celui qui les contracte, exception faite des dettes du ménage, pour lesquelles ils sont solidairement obligé-e-s.

Par contrat de mariage, le couple peut prescrire autre chose. C'est le cas lorsque le couple a été marié par un autre que le prêtre ou le cérémonialiste, ou lorsque le couple a été marié par un autre que le prêtre ou le cérémonialiste.